

JUGEMENT N°065
du 03/04/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

FLEUVE NIGER GROUPE

(Me KARIM SOULEY)

C/

MAY ENGINEERING & SERVICES

DECISION

Reçoit la société Fleuve Niger Groupe
en son action ;

Condamne la société MAY
ENGINEERING à lui payer la somme
de 91.056.199 F CFA représentant le
reliquat de sa créance ;

Condamne la société MAY
ENGINEERING à lui payer également
la somme de 5.000.000 F CFA à titre
de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire de la
décision est de droit ;

Condamne la société MAY
ENGINEERING aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en
matière commerciale en son audience publique du trois
avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal
par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**,
Président, en présence de Messieurs **IBBA A. IBRAHIM** et
OUMAROU ISSAKA, tous deux Juges consulaires avec voix
délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU SOULEY**,
greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

FLEUVE NIGER GROUPE, société à responsabilité limitée,
ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant
Monsieur WEI MENGHUA, demeurant à Niamey, assistée de
Maître KARIM Souley, Avocat à la Cour, B.P. : 12.950
Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75, Tél. : 20.34.01.41, en l'étude
duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

MAY ENGINEERING AND SERVICES, société à responsabilité
limitée, immatriculé sous le n° RCCM NE/NIM/B13/0021,
ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau,
représentée par son Directeur Général Monsieur ZHAI
ZHIGUO, Tél. : 98.55.02.74/70.57.77.77 ;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 16 janvier 2024, la société Fleuve Niger Groupe a fait assigner la société MAY Engineering and Services devant ce tribunal pour se voir condamnée à lui payer, au principal, la somme de 91.056.199 F CFA et, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100.000.000 F CFA, avec exécution provisoire de la décision et en sus des entiers dépens.

La société Fleuve Niger Groupe, à travers son assignation et les conclusions de son avocat, expose que son gérant Monsieur WEI MENGHUA, en exécution des contrats PLAM 1185 et PLAM0359 du 9 juillet 2021, a livré des pièces détachées à Monsieur ZHAI ZHIGUO, gérant de la société MAY Engineering and Services.

Elle indique que le montant total de cette transaction était évalué d'accord partie à la somme de 136.100.000 F CFA ; ainsi, après avoir effectué lesdites livraisons, objet des deux factures n°20220308 et n°20220309 pour un montant de 123.556.199 F CFA et correspondant au matériel effectivement réceptionné par ZAI ZHIGUO, elle a obtenu un règlement partiel de 32.500.000 F CFA pour un reliquat de 91.056.199 F CFA, non encore payé nonobstant les multiples relances qu'elle a adressées à sa cocontractante.

La société Fleuve Niger fait valoir que la créance qu'elle réclame est certaine, liquide et exigible ; cette créance a fait l'objet d'un paiement partiel, son montant est connu et elle est en droit d'en réclamer le paiement immédiat parce que tous les délais de paiement accordés à sa cocontractante sont arrivés à terme.

Elle fait remarquer également, sur le fondement des dispositions des articles 1582 et 1583 du Code civil, que le contrat de vente étant parfait entre elles, la société MAY Engineering a manqué à son obligation de payer alors que pour sa part elle a effectué la livraison des pièces détachées, objet dudit contrat.

Elle précise qu'en l'espèce il a été clairement stipulé dans les contrats de fournitures conclus que le paiement devrait se faire par virement sur son compte logé à la BSIC ; et après l'interpellation du gérant de la société MAY Engineering, celui-ci s'était engagé à procéder au règlement du reliquat la créance selon un échéancier qu'il n'a cependant pas respecté.

Elle soutient enfin que le manquement contractuel de la société MAY Engineering lui a causé un préjudice énorme ; pour preuve, son gérant a fait l'objet de poursuites de la part de ses fournisseurs lui ayant occasionné de ce fait un trouble commercial par l'atteinte portée à son image.

DISCUSSION

En la forme

Selon l'article 43 alinéa 3 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, si le défendeur ne comparait pas au jour fixé par la citation, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience. Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant ;

En l'espèce, la société MAY ENGINEERING a été assignée à son siège social par son chauffeur du nom de Abdoulaye Issoufou qui a pris copie en vue de sa transmission ; en outre, à la mise en état un autre employé de cette société prénommé Cherif a été joint au téléphone pour passer prendre le calendrier établi, mais celui-ci n'a jamais répondu ; il en sera de même pour la notification de l'ordonnance de clôture et de renvoi à l'audience des plaidoiries ;

Il apparaît dans ces circonstances que la société MAY ENGINEERING a eu connaissance de la présente procédure mais a décidé tout simplement de ne pas se défendre ; dès lors, et en application du texte susvisé, la décision sera réputée contradictoire en son encontre.

Par ailleurs, l'action de la société FLEUVE Niger Groupe, faite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

Au fond

Sur la demande principale en paiement

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution des deux contrats conclus le 9 juillet 2021, la société Fleuve Niger Groupe a livré des pièces détachées d'une valeur totale de 123.556.199 F CFA, constatées par deux factures n°20220308 et n°20220309, à la société MAY ENGINEERING, qui a payé en retour une avance de

32.500.000 F CFA, restant ainsi devoir un reliquat de 91.056.199 F CFA ;

Aux termes de l'article : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La société Fleuve Niger Groupe, demanderesse, ayant fait la preuve de ses prétentions, il incombait à la société MAY ENGINEERING de faire la preuve contraire si elle en conteste le paiement du reliquat du prix de vente qui lui est réclamé ;

Il s'ensuit que n'ayant pas rapporté la preuve contraire, il sera fait droit à la demande en paiement faite par la société Fleuve Niger Groupe, et condamner la société MAY ENGINEERING de lui payer la somme de 91.056.199 F CFA représentant le reliquat de sa créance.

Sur la demande de dommages et intérêts

Selon l'article 1147 du Code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En l'espèce, il a été établi que la société MAY ENGINEERING a manqué à son obligation de payer intégralement le prix du contrat de vente dont elle a reçu livraison des pièces détachées par la société Fleuve Niger, et cela en dépit des engagements formels qu'elle a pris ;

Il s'ensuit que ce manquement à son obligation contractuelle constitue une faute qui ouvre droit à réparation du préjudice souffert par la société demanderesse, en sa qualité de commerçante, qui s'est vue mise en difficulté de régler ses propres partenaires ;

Cependant, le montant de 50.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est exagéré, c'est pourquoi le tribunal juge raisonnable de lui accorder la somme de 5.000.000 F CFA et condamner la société MAY ENGINEERING au paiement.

Sur la demande de l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51, al. 1, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA. » ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant prévu par le texte susvisé, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit

Sur les dépens

La société MAY ENGINEERING qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens, en vertu des dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société MAY ENGINEERING, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la société Fleuve Niger Groupe en son action ;**
- **Condamne la société MAY ENGINEERING à lui payer la somme de 91.056.199 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;**
- **Condamne la société MAY ENGINEERING à lui payer également la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la société MAY ENGINEERING aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et le greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 29

/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF